

Délibération du Conseil d'Administration N°2021-93-6

Accueil service civique au sein de l'établissement

Vu l'article 8 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

L'établissement prévoit d'accueillir 6 services civiques maximum par an.

Article II.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.
Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaires.

Fait à Talence, le 1^{er} juillet 2021

Le président du CA,

Jean-Jacques Soulas

